

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
ADDIS ABEBA



Addis-Abeba, Ie,
B. P. 3641
Tel: 00251-11- 46513 00/4655547 Fax:
00251-11- 4650299
E-Mail: burundi.emb@ethionet.et

N° 204.02.01/1298/RE/2006/AN.

L' Ambassade de la Republique du Burundi a Addis-Abeba presente ses compliments a la Commission de l'Union africaine (VA) et a l'honneur de lui transmettre, en a nnexe a I a presente, le premier rapport du G ouvernement du Burundi sur le *cadre de mise en reuvre de la Declaration solennelle sur l'egalite entre les hommes et les femmes en Afrique.*

L'Ambassade de la République du Burundi à Addis-Abeba saisit cette occasion pour renouveler, à la Commission de l'Union africaine (UA), les assurances de sa très haute considération.



Addis-Abeba, le 31 octobre 2006.

A LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINE (VA),

ADDIS - ABEBA.

AFRICAN UNION - UNION AFRICAINE
COMMISSION

REGISTRY

Rcvd U 3 NUV 200S

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

RAPPORT INITIAL

BUJUMBURA, SEPTEMBRE 2006

TABLE DES MA TIERES

Sigles et Abreviations	i
I. Introduction	1
II. Informations Relatives aux Dispositions des Paragraphes Essentiels de la DS.....	3
Article no 1 : VIH/SIDA et Autres Maladies Infectieuses Connexes	3
Article no 2 : La participation de la Femme au processus de Paix	5
Article no 3 : Les Enfants So Idats	5
Article no 4: Les Violences a l'Egard des Femmes	6
Article no 5: Le Principe de la Parite entre les Hommes et les Femmes	8
Article no 6 : Les Odroits Humains des Femmes	10
Article no 7: Le Droit a la terre, a la Propriete et a l'Heritage	12
Article no 8: La Femme et l'Education	12
Article no 9 : Le Protocole a la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Odroits des Femmes	14
III Annexes	15

Abreviations et Sigles

ANSS	Association Nationale des Seropositifs et Sideens
BCB	Banque de Credit de Bujumbura
BGF	Banque de Gestion et de Financement
BRB	Banque de la Republique du Burundi
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CECM	Caisse Cooperative d'Epargne et de Credit Mutuel
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination a rEgard de la Femme
CNLS	Conseil National de Lutte contre le Sida
DS	Declaration Solennelle
FA WE	Forum for African Women Educationalists
FPHU	Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain
P.N.G	Politique Nationale Genre
PTME	Prevention de la Transmission de la Mere a l'Enfant
SASB	Solidarite pour l' Assistance aux Sinistres du Burundi
SWAA	Society for Women and Aids in Africa

I. INTRODUCTION

Dans l' optique de la mise en ceuvre effective des instruments et politiques generales qui favorisent l' autonomisation des femmes, la protection des droits de la femme et l'egalite entre l'homme et la femme, Le Burundi essaie de prendre toutes les dispositions y relatives, et cela a tous les niveaux de la vie nationale.

Ainsi, Le Burundi a adopte, en 2003, une Politique Nationale Genre dans l'objectif de reduire les discriminations et les inegalites. Bien que timidement appliquee, la PNG est un instrument important qui vise a corriger les desequilibres lies au genre au niveau de 12 domaines qui sont la culture et la tradition, la securite , la mobilisation pour la paix, l'emploi, la sante, la prise de decision, l'information et la communication, la lutte contre la pauvrete, l' agriculture, l' education et la formation, la lutte contre le VIH/SIDA, les violences a l' egard des femmes et l' egalite des droits.

... Au niveau JuridiQue

Des textes et lois tiennent compte des besoins et preoccupations des femmes et de l'egalite entre les sexes. Il s'agit entre autres de :

- Code des Personnes et de la Famille
- La Constitution du Burundi qui inscrit l'egalite des droits et des sexes en ses articles 13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,28,30,44,45, 46. Des mots comme : "**tout citoyen, tout burundais**" sont repetes dans la Constitution nationale, dans les conferences, les declarations et les discours officiels faisant ainsi allusion a la non discrimination.
- Un avant -projet de loi sur les successions, les regimes matrimoniaux et les Liberalites.

... Au niveau Institutionnel

Pour la mise en oeuvre integrale des engagements de la D S, le Burundi dispose des institutions et structures auxquelles in combe cette responsabilite. Il existe un Ministere de la Solidarite Nationale , des Droits de la Personne Humaine et du Genre et des points focaux genre dans tous les autres Ministeres. Beaucoup d'organisations de la societe

civile ont des politiques genres et ont mis la promotion de la femme a leurs agendas.

.:: Au niveau Administratif

La structure administrative du Burundi connaît aujourd'hui une amélioration remarquable, en témoigne l'organisation des récentes élections présidentielles, parlementaires, communales et collinaires.

En effet, l'article 4 du Code Electoral de la République du Burundi du 20 Avril 2005 dispose: « *Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent code* » tandis que l'article 51 de la Constitution du 18 Mars 2005 dispose: « *Tout Burundais a le droit de participer soit directement, soit indirectement par ses représentants à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales notamment d'âge et de capacité. Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays* ».

Par ailleurs, suite à des actions de plaidoirie, un minimum de 30% des femmes dans les hautes institutions, inscrit par ailleurs dans la Constitution, a été respectée.

I. INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES PARAGRAPHES ESSENTIELS DE LA DS

Article N° 1 . VIH/SIDA ET AUTRES MALADIES INFECTIEUSES CONNEXES

Le gouvemement burundais est fortement engage dans la lutte contre le VIH/SIDA. C'est dans cette optique qu'il a mis sur pied un Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) avec des antennes decentralisees jusqu'a la base.

Le Conseil National de Lutte Contre le SIDA (CNLS) a initie une serie d'activites et finance des etudes pour une prise en compte du genre dans tous les programmes et projets. Et dans chaque Ministere il existe des Unites Sectorielles de Lutte contre le SIDA.

Les etudes faites depuis 2002 jusqu'en 2004 sur la situation de la seroprevalence du VIH parmi la population montrent que les effectifs des femmes seropositives restent superieurs a ceux des hommes. Cette situation est expliquee par:

- la dependance economique des femmes faute d'accès a la terre ou au credit surtout pour la femme rurale.
- l'augmentation des veuves et des orphelins, conduit parfois a la prostitution et donc au risque d'être infecté par le VIH/SIDA surtout quand celle-ci est une strategie de survie economique.
- Les violences sexuelles en periode de crise dans les camps de deplaces ou de refugies et même ailleurs suite a la degradation des moeurs. En 2002, une enquête nationale de seroprevalence a été réalisée et fournit les indications ci-dessous :

	Zone urbaine	Zone semi-urbaine	Zone rurale
Hommes	5,5 %	6,8 %	2,1 %
Femmes	13 %	13,7 %	2,9 %

Dans le cadre des synergies africaines contre le SIDA et les souffrances, la 1^{ere} Dame du Burundi s'investit beaucoup dans les actions de lutte contre le VIH/SIDA. Le Plan d'Action National de Lutte contre le SIDA a un programme spécifique aux femmes à savoir le programme de dépistage prénatal et Prévention de la Transmission du VIH de la Mère à l'Enfant (PTME).

Il est à noter que les femmes sont les principaux bénéficiaires des programmes du Plan d'Action de Lutte contre le SIDA de 1990 qui a la fin de 2004, 70 % des malades sous anti-rétroviraux étaient des femmes.

En matière juridique, le gouvernement burundais a déjà engagé des campagnes de sensibilisation contre le crime de contamination volontaire du VIH/SIDA. Des sessions spéciales sont régulièrement organisées par les tribunaux pour juger les coupables et des sentences sont prononcées allant jusqu'à 20 ans de prison.

L'article 42 de la loi n° 1/018 portant protection juridique des personnes infectées par le VIH indique que "Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par n'importe quel moyen sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du Code Penal". De plus, le gouvernement est engagé à réviser le code pénal afin de sanctionner à leur juste dimension tous ces crimes.

En ce qui concerne la promotion économique des femmes vivant avec le VIH/SIDA, le Burundi n'a pas de programme spécifique. Seuls des centres, associations et ONGS assurent un soutien économique à un bon nombre de femmes séropositives. Ces associations sont entre autres : SW AA, A.N.S.S, Nouvelle Espérance (micro- crédit), Composante orphelins (CNLS), SASB Burundi.....

Malgré tout cet engagement et mesures du gouvernement burundais et autres organisations, la séroprévalence n'est pas tout à fait maîtrisée en milieu urbain et va en augmentant en milieu semi urbain.

Les causes en sont nombreuses :

- La culture et certains adages burundais qui semblent autoriser la polygamie, le levirat et le sororat, le vagabondage sexuel
 - Le faible pouvoir économique de la femme qui limite son accès aux soins de santé
 - L'ignorance au sujet de l'existence de cette maladie, sa propagation et sa prévention
- La sorcellerie et certains sectes religieux

Article 2 : LA PARTICIPATION DE LA FEMME AU PROCESSUS DEPAIX

Au cours des pourparlers interburundais pour les accords de paix qui se sont déroulés à Arusha en Tanzanie et à la suite d'un grand plaidoyer, les différentes délégations des parties prenantes aux conflits ont intégré des femmes dans leurs rangs, ce qui a permis la prise en compte de certaines recommandations des femmes dans l'accord.. Une équipe de négociateurs avec un groupe armé P A L I P E H U T U / F N L composée de huit personnes dont une femme vient d'être nommée.

Le Ministère en charge du genre a organisé à l'intention des femmes une vaste campagne de pacification

- Des femmes leaders ont suivi des formations sur la résolution pacifique des conflits en 2004.
- Des visites dans des camps des réfugiés en Tanzanie ont été effectuées en 2004, 2005 et 2006.
- Des marches manifestations pour la paix et la non-violence ont été organisées dans le cadre de ce qui a été appelé « *marche mondiale des femmes pour la paix* » en Septembre 2005. À cette occasion, la courte pointe du Burundi était faite d'un panier traditionnel ouvert pour dire « Plus Jamais de violences » avec pour slogan « paix et prospérité » !
- Un colloque sur le renforcement du rôle de la femme dans la reconstruction de la société burundaise a été organisé par la Maison des Femmes au Burundi en Octobre 2005.

Article 3: ENFANTS SOLDATS.

Pour un pays comme le Burundi qui vient de vivre 11 ans de guerre civile, le phénomène d'enfants soldats ne peut être que réalité.

Dans cette ligne, le Burundi a adopté différents instruments de protection des droits de l'enfant notamment:

- *la convention relative aux droits de l'enfant*
- *le protocole facultatif CDE concernant la vente, la prostitution et la pornographie des enfants*

- *Le protocole facultatif a la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés*
- *la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant*,
il a été également mis sur pied un projet de Demobilisation Reintegration et Prevention du Recrutement des Enfants Soldats .

Ce projet réalise beaucoup d'activités de sensibilisation, formation et information sur le contenu des instruments sus-mentionnés et cela à l'endroit de l'armée, des corps de police et des groupes armés.

Ces activités de sensibilisation s'étendent jusqu'à la base communautaire pour une intervention rapide et pour que chacun se sente impliqué; "*l'enfant appartient à la communauté*"

Dans le volet prévention de ce même projet, un rôle important est donné aux enfants déjà démobilisés et à la société qui les accueille. Ainsi par un travail en synergie et une stratégie simultanée, les enfants démobilisés se reintègrent facilement et informent leurs frères sur les conséquences de l'adhésion aux groupes armés. Les autres sont alors découragés et le phénomène diminue de plus en plus.

On note que les filles représentent une infime partie des enfants soldats et lorsqu'on parvient à les identifier elles jouissent d'une assistance spéciale.

En dehors du projet de démobilisation, réinsertion et prévention du recrutement des enfants soldats, le gouvernement burundais s'est engagé à la politique de protection intégrale de l'enfant, en témoignent les articles 44, 45 et 46 de la Constitution.

Article 4 : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

La violence à l'égard des femmes constitue un problème à plusieurs angles: santé, violation des droits fondamentaux. Elle se présente sous trois ordres et entrave l'épanouissement et le développement de la femme.

a) les violences sexuelles

Le phénomène des viols sexuels prend de plus en plus une allure alarmante liée aux retombées néfastes de la longue crise qui a entraîné des troubles comportementaux. En 2003, 983 cas de violences sexuelles ont été déclarés contre 1675 cas en 2004.

Il est à noter que les enfants ne sont pas épargnés de ce crime. Sur 43 % des cas, 17 % sont des enfants de moins de 10 ans. Des centres de prise en charge des victimes enregistrent beaucoup de cas d'enfants de moins de 10 ans. De janvier à Août 2005, un seul Centre de Médecin sans Frontière a enregistré 78 cas dont 28 cas de mineurs.

SW AA Burundi a enregistré 222 cas dont 117 étaient des mineurs violés.

b) Le viol criminel

Ce genre de viol s'est remarqué au Burundi en période de guerre. Dans ce même but criminel des viols se commettent par des gens porteurs du VIH/SIDA.

c) Les violences domestiques

Les violences domestiques sont fréquentes en milieu rural et se manifestent sous plusieurs formes:

- Des violences psychologiques dont les mots grossiers et des injures
- Des rapports sexuels non négociés qui souvent s'accompagnent des grossesses non désirées
- Des violences physiques comme les cas des femmes battues, les travaux lourds et journaliers de travail surchargeés chez la femme
- Violences économiques liées à la discrimination dans la gestion des biens des ménages
Les contraintes liées à l'éradication de toutes ces formes de violences à l'égard de la femme sont nombreuses et il y a lieu de citer :
 - Le poids de la culture qui fait que plusieurs cas de viols ne soient pas dénoncés, ou alors se règlent en familles
 - L'inexistence des lois y relatives dans le code pénal burundais

Le Gouvernement du Burundi, s'est engagé à réviser le code pénal afin de sanctionner à leur juste dimension ce genre d'infractions. Des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale en matière de violence à l'égard des

femmes ont été menées. Aussi le Burundi a ratifié la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) qu'il essaie de mettre en œuvre.

Le Gouvernement du Burundi est en train de préparer un plan d'action d'urgence contre les violences faites aux femmes.

Une police des mœurs dirigée par une femme vient d'être créée avec une section des mineurs dans son secteur.

Article 5. LE PRINCIPE DE LA PARITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Conformément à certaines conventions internationales et régionales telles que la CEDEF, et la DS, le Burundi consent des efforts visant le respect de la parité dans toutes ses décisions politiques et certains articles des différents textes constitutionnels le témoignent assez bien.

L'article 4 du code électoral de la République du Burundi du 20 Avril 2005 dispose que:

"Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent code"

L'article 51 de la constitution du 18 Mars 2005 dispose que:

"Tout burundais a le droit de participer soit directement soit indirectement par ses représentants à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales notamment d'âge et capacité. Tout burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays."

Selon l'article 129 Alinea I de cette même constitution, il est assuré un minimum de 30 % de femmes dans les institutions dirigeantes. Même la loi électorale détermine les modalités pratiques de cooptation des femmes.

Grâce à ces dispositions constitutionnelles et à l'engagement du gouvernement, une avancée significative de la participation de la femme burundaise vient d'être faite.

En effet, pour la 1 ere fois dans l'histoire politique du Burundi, le pays vient d'avoir une femme Vice-Présidente de la République, une femme Présidente de l'Assemblée Nationale et deux Vices-Présidentes du Sénat.

Des portefeuilles accordés aux femmes sont beaucoup plus importants par rapport à ce qui leur était traditionnellement accordé. Il s'agit du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, du Ministère des Transports, Poste et Télécommunications, du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement, du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre et du Ministère de la Lutte contre la Santé Publique.

Les tableaux suivants illustrent l'évolution positive de la participation de la femme burundaise dans la gestion du pays.

Taux de participation des femmes au parlement

ASSEMBLÉE NATIONALE					SÉNAT			
ANNEE	H	F	TOT	%Fe	H	F	TOT	%Fe
2001-2002	157	37	194	19	44	10	54	18,5
2003-2004	175	45	220	20,4	44	10	54	18,5
2005	82	36	118	30,15	33	16	49	32,16

Tableau synthetique du taux de participation des femmes au niveau executif

Poste	2001-2003				2005			
	H	F	TOT	%Fe	H	F	TOT	%Fe
Ministre	22	4	26	15,3	13	7	20	35
Chef de Cabinet	23	3	26	11,5	17	3	20	15
Directeur General	44	4	48	8,3	44	4	48	8,3
Gouverneur de Province	17	0	17	0	13	4	17	23
Administrateur Communal	127	2	129	1,5	112	17	129	13,1
Gouverneur Banque Centrale	2	1	3	33,3	2	1	3	33,3
Administrateur Directeur General	7	0	7	0	7	0	7	0%

La correction des desequilibres lies au genre est un processus qui a commence au Burundi, et qui continue. Meme dans des domaines cles comme la justice, une amelioration commence a se faire remarquer.

Au niveau du pouvoir judiciaire, pour la 1 ere fois, le Ministre de la Justice est une femme. De meme, le President de la Cour Supreme est une femme. Par ailleurs, a la tete de quelques Cours et Tribunaux, les femmes s'y retrouvent egalement.

Pour asseoir une parite durable, la femme burundaise fait tout pour adopter des strategies lui permettant de contrecarrer certaines barrières comme :

- Le poids de la culture
- La dependance economique
- Vne faible sensibilisation de l'egalite des genres

Article 6. LES DROITS HUMAINS DES FEMMES

Pour assurer la promotion et la protection de tous les droits humains, des femmes et des filles, le Burundi se sert des instruments internationaux, regionaux et nationaux. Il s'agit par exemple :

- de la CEDEF
- de la convention sur les droits de l'enfant
- de la declaration solennelle sur l'egalite entre les hommes et les femmes en Afrique
- du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - de la Politique Nationale Genre
- de la Constitution du Burundi

Il est a noter que dans ce domaine des droits des femmes, le secteur prive a aussi un role non negligable. Des organisations comme la *Ligue !teka*"

I 'Association pour la Defense des DroUs de la Femme, le Collectif des Associations et ONGS Feminines du Burundi, l'Association des Femmes Juristes, Association des Femmes Journalistes et autres, organisent souvent des ateliers de sensibilisation sur les droits humains et ceux des femmes en particulier

Neanmoins, des efforts sont encore a consentir pour une mise en ceuvre integrale du contenu de ces instruments.

Article N°7 : LES DROITS A LA TERRE, A LA PROPRIETE ET A L'HERITAGE.

Dans la legislation burundaise ecrite, il persiste encore des paragraphes qui sont discriminatoires. n s' agit :

- **du code de la nationalite** qui ne permet pas a la femme mariee a un etranger de donner sa nationalite a son enfant ou son mari
- **de la loi sur les successions, les regimes matrimoniaux et les liberalites** qui sont encore regis par la coutume laquelle discrimine la femme
- **du code des personnes et de la Camille** qui devrait etre revise particulierement en son article 126 afin de requerir le consentement obligatoire de la conjointe pour tout acte de disposition d'un bien du menage ainsi qu'a l'article 88 pour uniformiser l'age legale de mariage pour la fille et pour le garon
- **du code du travail** qui devrait etre revise pour harmoniser le secteur prive avec la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination a l'Egard de la Femme en ce qui conceme particulierement le conge de maternite paye

- du code des impots et taxes qui impose la femme mariee comme une personne sans charge
- du code penal en ce qui concerne l'adultere

Article 8: FEMME ET EDUCATION

Au Burundi, la Politique du Gouvernement en la matiere vise l'objectif global suivant : *ameliorer le niveau de formation des femmes en vue de leur participation effective au developpement national.* La mise en application de cet objectif passe par la mobilisation des parents pour qu'ils s'adonnent a l'inscription et au maintien des fiUes a l'ecole. Depuis son instauration, le nouveau gouvemement a declare gratuit les frais scolaires au primaire. Par ailleurs, la Constitution de la Republique du Burundi du 18 mars 2005 dispose en son article 53 que " *tout citoyen a droit a l'egal acces a l'instruction, a l'education et a la culture. L'Etat a le devoir d'en organiser l'accès* "

Malgre les efforts du Gouvemement de permettre a tous les enfants de frequenter au moins l'ecole primaire, le constat est que les effectifs des fiUes a l'ecole primaire restent bas par rapport a ceux des garcons. Si on considere les effectifs de la periode auant de 1994 a 2003, on constate que:

Taux Bruts de scolarisation a l'Ecole Primaire pour les Filles (1994-2003)

Annee scolaire	Population scolarisable	Population scolarisee			Taux brut de scolarisation		
		M+F	M	F	M	F	M+F
1994/1995	1091954	512299	307005	195294	48	44	46
1995/1996	1015560	426535	231241	195294	46	38	42
1996/1997	1055223	453746	236618	207128	47	39	43
1997/1998	1088198	554981	305924	249057	58	46	52
1998/1999	1118137	670882	374831	296051	67	53	60
1999/2000	1130195	712023	393856	318167	75	59	67
2000/2001	1097316	746175	415620	330555	78	60	68
2001/2002	1101385	806214	452522	353692	83.6	62.8	73.2
2002/2003	1098698	848195	486472	361723	87.6	66.8	77.2

Les donnees de ce tableau montrent que le taux de scolarisation de la fille reste tres bas par rapport a celui des garcons et les pedagogues disent que les obstacles a la scolarisation des filles sont entre autres :

- Les stereotypes de genre en milieu scolaire
- l'analphabetisme des parents
 - la situation securitaire qui fragilise les filles face au viol eventuel - VIH/SIDA qui fait que les filles soient des gardes malades
 - Probleme d'infrastructures scolaires
 - mentalites encore retrogrades envers la fille...
 - La pauvrete
 - travaux menagers
 - Mariages precoces
 - Grossesses non desirees
 - Echec scolaire et complexe de l' age,

Le Burundi a adhere a la declaration universelle des droits de l'homme dans laquelle le droit a l'education est netlement inscrit en l'article 26.

Pour la categorie n'ayant pas beneficiee d'une education formelle, le Ministere de la Solidarite Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a travers ses services decentralises denommes Centres de Developpement Familial, CDF en sigle, ainsi que d'autres partenaires, a initie un programme d'alphabetisation des adultes. Le taux d'alphabetisation des adultes se presente comme suit:

Taux d'alphabetisation des adultes

Annee	Total	Hommes	Femmes
1999	42,04	52,66	32,25
2000	41,99	52,71	32,20
2001	41,94	52,30	32,39
2002	42,06	54,02	32,53
2003	42,14	54,07	32,65
2004	42,16	54,02	32,73

Ces taux montrent aussi que meme dans le secteur non formel d'alphabetisation des adultes, les femmes, comme les filles au primaire, sont peu nombreuses dans les seances d'alphabetisation. Cela prouve qu'au Burundi, le taux d'analphabetisme se trouve plus eleve chez les femmes que chez les hommes

Article 9. LE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES.

Le gouvernement du Burundi a adopte le protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Pour ce qui est de la ratification, les procedures sont en cours et devront etre analysee a la prochaine session parlementaire. Concernant la mise en oeuvre de ce protocole, les differentes composantes sont inscrites dans la constitution du Burundi en ses article 13,24,25.

Quoi que non encore ratifie, le contenu de ce meme protocole fait cependant objet de sensibilisation a l'echelle nationale dans les reunions, les discours et autres communications.

Pour faire face a ces defis, le gouvernement a initie deux programmes speciaux :

1. Programme d'orientation et de conseil
2. Programme Africain girls Educationalists Initiative/United Nations Girls Educationalists Initiative en 2002

C'est aussi dans cette logique qu'il a ete cree une **cellule de scolarisation des filles** au Ministere de l'Education Nationale.

L'ONG F AWE a, quant a elle, initie une serie d'etudes susceptibles de changer les considerations stereotypées.

Toutefois, les disparites en matière de genre subsistent encore.

III. ANNEXE

Certains articles de la **Constitution de la Republique du Burundi** enoncent clairement l'égalité entre l'homme et la femme comme :

Article 13

Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. .

Article 14

Tous les burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences.

Article 15

Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais. Il est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.

Article 16

Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais y soient représentés et qu'ils représentent tous ; que chacun ait des chances égales d'en faire partie ; que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible.

Article 17

Le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim.

Article 18

La fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les burundais. Ce régime veille à ce que le Gouvernement mis en place soit au service du peuple burundais, sources de son pouvoir et de son autorité.

Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques.

Article 19

Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.

Article 20

Tous les citoyens ont des droits et des obligations.

Article 21

La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal.

Article 22

Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.

Article 23

Nul ne sera traite de maniere arbitraire par I , Etat ou de ses organes.
L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

Article 24

Toute femme, tout homme a droit a la vie.

Article 25

Toute femme, tout homme a droit a la liberte de sa personne, notamment a l'integrite physique et psychique et a la liberte de mouvement. Nul ne sera soumis a la torture, ni a des peines ou traitement cruels, inhumains ou degradants.

Article 28

Toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privee et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.

Article 30

La famille est la cellule de base naturelle de la societe. Le mariage en est le support legitime. La famille et le mariage sont places sous protection particulière de I , Etat. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'eduquer et d'elever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tache par l'Etat et les collectivites publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la societe et de l'Etat, aux mesures de protection speciale qu'exige sa condition de mineur.

Article 44

Tout enfant a droit a des mesures particulières pour assurer ou ameliorer les soins necessaires a son bien-etre, a sa sante et a sa securite physique et pour etre protege contre les mauvais traitements, les actions ou l'exploitation.

Article 45

Nul enfant ne peut etre utilise directement dans un conflit arme. La protection des enfants est assuree en periode de conflit arme. La protection des enfants est assuree en periode de conflit arme.

Article 46

Nul enfant ne peut etre detenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la duree de sa detention sera la plus courte possible.

Tout enfant a le droit d'etre separe des detenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de detention adaptes a son age.

Article 129

Le Gouvernement est ouvert a toutes les composantes ethniques. Il comprend plus de 60 % de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40 % de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assure un minimum de 30 % de femmes.

Les membres proviennent des differents partis politiques ayant reunie plus d'un vingtieme des votes et qui le desirent. Ces partis ont droit a un pourcentage, arrondi au chiffre inferieur, du nombre total de Ministres au moins egal a celui des sieges qu'ils occupent a l' Assemblee Nationale.

Lorsque le President revoque un Ministre, il est procede a son remplacement apres consultation de son parti politique de provenance.